

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE



Berger Levraud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 2

Absents : 0

Date de convocation : 22 avril 2021

Date d'affichage : 22 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - CLAPPIER Pascal - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian

**Étaient représentées :** BAILLY Béatrice (donne procuration à MAGNIN Carine) - RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à FALCOZ Corine)

**Madame Carine MAGNIN est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 21-04-045**

**Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire**

Rapporteur : Dominique Retornaz, adjoint au maire

Le moment est d'une certaine manière solennelle car c'est quasiment cinq années de travail qui précédent, ce soir, l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre Commune.

Cinq années de travail et à cet instant, je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères à toutes les parties, services de l'Etat et communaux, personnes publiques associées (PPA) notamment qui auront concouru à la confection du nouveau document cadre d'urbanisme de la Commune de Valloire.

En effet, je vous rappelle que si c'est par délibération du conseil municipal du 09 avril 2013 que le PLU avait été approuvé, c'est un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 15 décembre 2015 qui viendra annuler cette délibération conduisant ainsi la collectivité par délibération du 29 décembre 2015, à prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour l'élaboration du PLU ; un POS, approuvé en 1988 et modifié à 16 reprises, redevenu le document applicable sur notre territoire communal après l'intervention du jugement précité.

Le POS devenu caduc le 27 mars 2017, c'est même le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui trouvera à s'appliquer avant que par un arrêt du 27 mars 2018, la cour

administrative d'appel de Lyon annule le jugement du tribunal administratif de Grenoble rétablissant ainsi le PLU de 2013....

Par délibération, le 29 décembre 2015, le conseil municipal prescrivait la révision du POS pour l'élaboration du PLU.

En suite de quoi, le PLU de 2013 ayant été rétabli, la Commune a mené, au final, une révision de son PLU et non plus une élaboration.

Malgré les différentes péripéties de notre document cadre en matière d'urbanisme, notre collectivité a su rester attractive comme en attestent les nombreuses demandes d'occupation des sols instruites.

Comme vous en êtes informés, l'étape ultime de la genèse du document cadre d'urbanisme de Valloire dont il vous est proposé l'approbation ce soir aura été l'enquête publique tenue du 19 octobre au 20 novembre 2020.

C'est ainsi que le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie et formuler ses observations sur un registre à feuilles non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par les soins du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a assuré 5 permanences de 14 heures à 18 heures les lundi 19 octobre, samedi 24 octobre, vendredi 30 octobre, mardi 10 novembre et vendredi 20 novembre.

Le commissaire enquêteur a recueilli 81 observations écrites au registre d'enquête : 62 observations concernaient des demandes de changement de zonage, 11 demandes portaient sur le classement des hôtels et 8 remarques étaient défavorables au projet d'implantation d'un resort Club Med aux Verneys. Toutes les demandes situées hors enveloppe urbaine, en discontinuité, en zone de risques, où tous les réseaux ne sont pas présents, en zone de protection naturelle ont reçu une réponse négative. Au final, seulement 7 demandes ont reçu une suite favorable.

A noter également l'ouverture d'un registre dématérialisé - sur le site [démocratie active.fr](http://démocratie active.fr) - sur lequel 281 observations ont été déposées portant essentiellement sur le refus de l'implantation du Club-Med.

Le commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2020 a émis un avis favorable au projet de PLU avec 6 réserves. Le rapport et les conclusions ont été présentés successivement en groupe de travail municipal PLU les 07 janvier, 02 février, en comité de pilotage le 09 mars, et en réunion avec les PPA le 12 avril 2021. Des modifications mineures ont été apportées au document concernant les avis des Personnes Publiques Associées, les 7 demandes de particuliers et pour lever les réserves du commissaire enquêteur.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2<sup>o</sup>, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le schéma de cohérence territorial de Maurienne ;

Vu la délibération en date du 29 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal les 13 février 2018 et 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération en date du 05 mars 2020 du conseil municipal appliquant le nouveau règlement – décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU ou les documents en tenant lieu ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2020 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du 18 août 2020 relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valloire ;

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique sur la révision du PLU en cours de révision ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2020 ;

Vu ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte (voir annexes 1 et 2) ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation à la séance ordinaire de conseil municipal du 29 avril 2021 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Oui l'exposé de Monsieur Dominique RETORNAZ

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme de Valloire, tenant compte des résultats de l'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département de la savoie ;

Ont signé au registre les membres présents  
Copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUD



Acte certifié exécutoire  
Transmission en Préfecture : 30/04/2021  
Affichage : 03/05/2021  
Valloire, le 03/05/2021  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUD.



## Annexe 1 de la délibération d'approbation du PLU

**Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – Recommandations du commissaire enquêteur.**

| Recommandations du commissaire enquêteur   | Réponses   | Avis favorable avec 6 réserves   | Réponse du maître d'ouvrage  |
|--|--|--|--|
| Procéder à quelques ajustements de tracé des limites entre les zones U et A semblant légitimes et entre A et N au regard de leur classement antérieur et des demandes sans remettre en question l'économie générale du PLU.  | <b>Règlement graphique</b><br><br>Pièces modifiées   | Toutes les demandes de constructibilité de terrains ou parcelles en dehors de l'enveloppe urbaine, en discontinuité, en zone de risques ou non desservis par les réseaux <u>ne peuvent être classées en constructible</u> .<br><br>Toutes les autres demandes ont été étudiées et le cumul de l'ensemble des possibles "réponses favorables" a été analysé afin de limiter leur impact sur l'économie générale du PLU. Le dimensionnement du PLU n'est pas remis en question.<br><br>(Voir tableau ci-dessous) | Toutes les demandes de constructibilité de terrains ou parcelles en dehors de l'enveloppe urbaine, en discontinuité, en zone de risques ou non desservis par les réseaux <u>ne peuvent être classées en constructible</u> .<br><br>Toutes les autres demandes ont été étudiées et le cumul de l'ensemble des possibles "réponses favorables" a été analysé afin de limiter leur impact sur l'économie générale du PLU. Le dimensionnement du PLU n'est pas remis en question.<br><br>(Voir tableau ci-dessous) |
| Intégrer les adaptations demandées par les PPA en particulier les services de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et de l'INAO.   | Toutes les pièces nécessaires  | Les réponses aux PPA ont été apportées.  | Une étude complémentaire AEP a été réalisée en lien avec le PLU.   |
| Ajouter les informations actualisées sur le débit des sources, l'amélioration du réseau EP, les prélevements pour la production de neige de culture qui permettraient de lever le doute sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable à l'horizon 2030 et en lien avec les effets probables du réchauffement climatique.<br><br>Ajouter les informations à jour sur la capacité de la STEP intercommunale à absorber les charges correspondant à la croissance démographique et touristique inscrite dans les objectifs du PLU. | <b>Rapport de présentation</b> : complément pour le domaine skiable p 42 à 45, du volet AEP p138 à 144, p293 à 302, p350, p353-358 et l'étude est annexée au PLU.<br><br><b>Règlement graphique</b> : Mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard.<br><br><b>Règlement écrit</b> : complément des caractéristiques des zones Ua et Ud.<br><br><b>Annexes</b> : l'étude AEP est ajoutée au PLU dans les annexes sanitaires. | <b>Rapport de présentation</b> : complément pour le domaine skiable p 42 à 45, du volet AEP p138 à 144, p293 à 302, p350, p353-358 et l'étude est annexée au PLU.<br><br><b>Règlement graphique</b> : Mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard.<br><br><b>Règlement écrit</b> : complément des caractéristiques des zones Ua et Ud.<br><br><b>Annexes</b> : l'étude AEP est ajoutée au PLU dans les annexes sanitaires.   | L'emprise imperméabilisée du projet est affichée dans l'OAP afin de réduire l'impact de celui-ci.  |
| Renforcer, au regard de l'ampleur du foncier mobilisé pour la réalisation du projet du Club Med situé en face du hameau des Verneys et de sa complexité en terme d'insertion paysagère, les  | OAP : complément de l'OAP 3  | OAP : complément de l'OAP 3  | L'emprise imperméabilisée du projet est affichée dans l'OAP afin de réduire l'impact de celui-ci.  |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | dispositions en matière de paysage prévues dans l'OAP n°3, de sorte que soit optimisé le projet par rapport aux nuisances sur le voisinage, aux impacts sur l'environnement et à sa bonne intégration dans le site.   | L'intégration d'ensemble est complétée.  |
|  | Renforcer le dispositif réglementaire du PLU dans les zones agricoles et naturelles en vue d'une protection satisfaisante des corridors écologiques, des ZNIEFF, de type I et des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage des Tétras Lyre incluses dans l'emprise du domaine skiable. | <b>Règlement écrit et graphique :</b> création d'une trame L151-23 regroupant les zones de potentialité forte du Tétras-Lyre et les ZNIEFF de type 1 sur Valloire.                               |
|  | Compléter l'analyse environnementale du PLU de Valloire sur l'extension du domaine skiable ainsi que sur le projet de zone de stockage des déchets inertes et d'aménagement de la route Valloire-Montricher.  | <b>Rapport de présentation :</b> L'évaluation environnementale est complétée.<br><br>Le projet d'UTN pour l'extension du domaine skiable est retirée. Le projet est encore en cours de réflexion |

**Demandes prises en compte dans le cadre de l'enquête publique :**

| Tableau des modifications suite à l'enquête publique. |  |                     |  |
|---|--|---------------------|--|
| Demandes n°   | Demande  | Pièces modifiées    | Réponse du maître d'ouvrage  |
| 13  | Classement en Ua d'une parcelle au Col pour construction d'une résidence principale. Initialement classée en Ap.             | Règlement graphique | Classement en Ua de 225 m <sup>2</sup> en continuité de l'existant.  |
| 17  | Classement en Ua au chef-lieu d'une parcelle pour la réalisation d'un commerce et deux logements. Initialement classé en Nj. | Règlement graphique | Classement en Ua de 168 m <sup>2</sup> entre deux bâtiments cohérents avec le front bâti et le linéaire commercial.  |
| 19  | Demande d'extension de la salle paroissiale par un classement en Ua. Initialement en Nj                                      | Règlement graphique | Classement de 53 m <sup>2</sup> en Ua.   |
| 23  | Demande de classement en U pour un projet de lits touristiques   | Règlement graphique | Classement en Ua de 365 m <sup>2</sup> .   |
| 30  | Demande de classement en constructible de 600 m <sup>2</sup> à L'Archaz. Initialement classée en N                           | Règlement graphique | Classement en Ua dans la continuité de l'existant de 314 m <sup>2</sup> uniquement en raison de la configuration du terrain et de la modération de la consommation d'espace. Classement en lien avec la demande 52 limitrophe. |

|  |  |                     |   |
|--|--|---------------------|---|
| 38   | Souhaite ajouter un étage à l'hôtel L'Aiguille Noire. Conteste l'OAP7                                  | OAP                 | OAP 7 : La fiche en cas de mise aux normes PMR ou défense incendie.   |
| 52   | Demande de classement en constructible de 448 m <sup>2</sup> à L'Archaz. Initialement classée en N     | Règlement graphique | Classement en Ua dans la continuité de l'existant de 417 m <sup>2</sup> uniquement en raison de la configuration du terrain et de la modération de la consommation d'espace. Classement en lien avec la demande 30 limitrophe.  |
| 58   | Demande de classement en constructible de 288 m <sup>2</sup> aux Granges. Initialement classée en Ap   | Règlement graphique | Classement en Uc (logique de secteur) dans la continuité de l'existant. Classement en lien avec la demande 30 limitrophe.   |
| 72   | Demande de classement en constructible de 287 m <sup>2</sup> aux Granges. Initialement classée en Ap   | Règlement graphique | Classement en Uc (logique de secteur) dans la continuité de l'existant. Classement en lien avec la demande 58 limitrophe.   |
| 74 - 76  | Demande de classement en agricole constructible autour de l'exploitation à La Borgé et Ap des pâtures. | Règlement graphique | Classement en Ap des pâtures. Une partie autour de l'exploitation sera classée A en fonction des risques et de la distance par rapport aux habitations.   |
| Regroupement des demandes concernant les hébergements touristiques | Contestent l'interdiction de changement de destination des hébergements touristiques dans l'OAP 2.     | OAP Règlement écrit | OAP 2 : suppression de la partie 2 – pérenniser les lits marchands.<br>En zone U, le changement de destination de la sous-destination « hôtels » n'est autorisée qu'à destination de la sous-destinations « autres hébergements touristiques ». Le changement de destination de la sous-destination « autres hébergements touristiques » est interdit. Les projets d'hôtels et autres hébergements touristiques devront être soumis à un conventionnement conformément à l'article L.342-1 du code du tourisme. Le logement des employés saisonniers devra être prévu dans le projet. |

Le cumul des demandes augmente de 2025 m<sup>2</sup> les zones constructibles pour permettre 7 logements, quelques lits touristiques et 1 commerce.

| Personnes publiques associées | Avis      | Pièces modifiées ou complétées |   | Réponses des élus  |
|-------------------------------|-----------|--------------------------------|---|--|
|                               |           | Réserve                        | Remarques   |  |
| INAO                          | Favorable |                                | Exploiter le potentiel en dents creuses (4,6ha) ou justifier qu'il n'est pas possible de le faire.<br>La zone 2AU localisée aux Choseaux n'est pas indispensable au développement de la commune. Il convient de la retirer.<br>Regret de la perte du potentiel pour la production du secteur UTN.<br>Les zones Nep et Ns au Chef-lieu ne doivent pas compromettre l'activité agricole.  | Aucune pièce modifiée<br><br>La zone 2AU est maintenue.<br>La quasi-totalité de l'emprise de l'UTN est couvert pour du boisement.  |
| RTE                           | Favorable |                                | Demande le report du tracé des ouvrages.<br>Déclassement des EBC : 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 45000 volts et 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150000 volts.   | Annexes du PLU<br><br>Le tracé 14 est reporté dans les servitudes en annexes du PLU et ne sera pas reporté sur le zonage.<br>Il n'y a pas d'EBC sur la commune.  |
| VNEA                          |           |                                | 1/Club Med :<br>L'association conteste l'appellation « projet d'intérêt général », l'intégration urbanistique, le caractère d'extension mesurée et de projet raisonnable, l'intégration paysagère, l'évaluation environnementale, l'estimation des lits touristiques, réhabilitation et réchauffement des lits, la prise en compte des risques, la prise en compte du réchauffement climatique et développement durable et la justification économique.<br><br>2/ Extension du domaine skiable dans la vallée de l'aiguille noire: opposition | Rapport de présentation : Ajout en annexes de l'étude géotechnique sur le secteur des Verneys PADD p9, le terme « projet d'intérêt général » est remplacé par « projets structurants et d'importance »<br>OAP : complément de l'OAP n°3 – La zone AUTs des Verneys.<br>Règlement graphique : affichage de la zone humide.<br><br>Rapport de présentation : complément du volet 1.1.1. Données liées à l'activité alpine. p12-45, du volet eau potable p138 - 144<br>Complément et modifications des justifications p178, 253 à 256.<br>Règlement graphique :<br>Retrait de l'extension du domaine Skiable.<br>Annexes du rapport de présentation : ajout de l'étude réalisée de l'AEP. |
|                               |           |                                | 3/ Lotissement des Choseaux : remise en question  | Aucune pièce modifiée<br><br>La zone 2AU n'est pas remise en question après différents échanges de la commission urbanisme.  |
|                               |           |                                | 4/ Insertion dans l'OAP patrimoniale des bâtiments des années 60.<br>Il faudrait au minimum sélectionner les bâtiments cités par Yves Mercier.  | OAP : Complément de l'OAP patrimoine à préservé.<br>Règlement graphique : ajout des bâtiments  |
|                               |           |                                | 5/ Les règles architecturales pour les bâtiments de l'OAP patrimoniale et zone Ua : demande plus de précision et d'encadrement.   | La consultation automnique de l'architecte conseil est nécessaire pour les bâtiments repérés par l'OAP.  |
|                               |           |                                | 6/ La construction en limite séparative : opposition  | Règlement écrit : Complément de la règle d'implantation.   |
|                               |           |                                | 7/ Problème des dépôts divers<br>Zones de dépôts divers sont insuffisantes.   | Justification et évaluation environnementale : complément des choix  |

|     |           |  |   |
|-----|-----------|--|---|
|     |           | Aucune pièce modifiée.   | <p>Les zones de dépôts sont un réel sujet ont été étudiées puis écartées et non pas évoquées.</p> <p>environnementaux, du foncier, ...</p> <p>La gestion des déchets inertes est un réel problème. Des alternatives ont été proposées.</p> <p>En zone N si il est déjà note : Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. «</p> <p>Une mise à jour de l'AEP pour le PLU a été réalisée par un bureau d'études.</p> <p>Les classements en N et A ont été ré-étudiés. Les secteurs en zone de pâturage à l'enquête pastorale ont été classés en Ap s'ils ne sont pas dans un corridor écologique. Seules les zones A permettent l'accueil d'une exploitation. Rien n'interdit les exploitants, d'exploiter les terres en A indiqués et N.</p>   |
|     |           | Rapport de présentation : complément du vollet eau potable p138 - 144<br>Règlement graphique : adaptation du zonage pour les zones agricoles et naturelles | <p><b>Rapport de présentation : complément du vollet eau potable p138 - 144</b></p> <p><b>Règlement graphique : adaptation du zonage pour les zones agricoles et naturelles</b></p>   |
| SPM | Favorable | MRAE   | <p><b>Rapport de présentation : prise en compte des remarques dans l'ensemble du diagnostic.</b></p> <p>L'évaluation environnementale est complète. P138-144, p190, p293 à 302, p350, p353-358 OAP : L'OAP n°3 est complète.</p> <p><b>Règlement graphique : retrait de l'emprise de l'extension d'aire inabordable.</b></p> <p><b>Annexes : Etude AEP en lien avec le PLU réalisée par Profil études</b></p> <p>Insuffisances sur certain point de l'état initial de l'environnement en particulier à l'échelle des secteurs de projet qui nuisent à l'analyse des incidences environnementales.</p> <p>L'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de réelle prise en compte de l'enjeu du changement climatique constituent des lacunes importantes qui pénalisent en particulier l'analyse du projet d'UTN structurante relative à l'extension du domaine skiable. L'intégration du potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique existant dans le dimensionnement de l'offre touristique globale fait défaut.</p> <p>La bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU ne s'avère pas assurée, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la déclinaison très critique, de l'UTN relative à l'extension du domaine skiable qui ouvre la possibilité d'artificialiser une enveloppe supplémentaire de 4-50 ha actuellement en alpages ;</li> <li>• l'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de surface importante (4- ha) dans le secteur du col du Télégraphe au sein d'une ZNIEFF de type I. La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU doit être consolidée également du point de vue :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dispositions réglementaires visant à protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages ;</li> <li>• de la démonstration de l'adéquation des besoins du projet avec la disponibilité de la ressource en eau, affectée par la pression climatique et les prélèvements croissants pour la neige de culture ;</li> <li>• des mesures visant à encadrer l'enjeu paysager propre au site du projet de village vacances « Club Med »</li> </ul> <p><b>Le potentiel de réhabilitation est affichée notamment en p190.</b></p> <p><b>1. projet d'UTN structurante relative à l'extension du domaine skiable et absence d'évaluation d'incidences Natura 2000</b></p> <p>Cette UTN structurante a été actée dans le cadre du SCOT. Les élus ont fait le choix de ne pas l'afficher au dossier d'approbation étant donné que les réflexions ne sont pas assez avancées.</p> <p><b>2. l'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de surface importante (4- ha) dans le secteur du col du Télégraphe au sein d'une ZNIEFF de type I</b></p> <p>Evaluation p286 de l'EEL : « La Zone Ndu col du télégraphe autorise le dépôt des déchets inertes. Elle répond à l'enjeu particulièrement fort sur la commune de Valloire visant à limiter les pollutions de l'air lié au transport des déchets. L'emprise de cette zone Ndu n'intervient pas avec les espaces stratégiques de la trame verte et bleue »</p> <p>Et mesures : Le défrichement de la zone Ndu devra être réalisé en autonome afin d'éviter toute incidence sur l'aviation protégée.</p> <p>Les mesures adaptées devront être définies dans le cadre des autorisations liées à la création d'un SDI</p> <p><b>3. prise en compte de l'enjeu du changement climatique</b></p> <p>Voir évaluation</p> <p><b>4. adéquation besoins du projet avec ressources en eau potable</b></p> <p>Une étude AEP en lien avec le PLU a été faite afin de réactualiser les données.</p> <p><b>5. Sur la forme demandée de données sur les secteurs en projet dans l'EEL : les éléments sont présents. L'OAP n°3 est complétée sur le volet intégration.</b></p> |

| Personnes publiques associées | Réserve   | Avis  |  | Pièces modifiées   | Réponses des élus  |
|-------------------------------|-----------|---|--|--|--|
|                               |           | Avant   | Après  |  |  |
| Prefet                        | Favorable | <p><b>1-1 Risques naturels :</b> classement en UA du hameau « Le Co » non couverte par un PPRn ni par une étude risques. Il faudra préciser la réalisation d »un diagnostic sur l'absence de risques indiquer dans toutes les zones que le règlement du PPRn et du PPRI prévalent sur le règlement du PLU. Tout projet doit respecter le caractère non aéficiandi d'une bande de 10 m de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.</p> <p>Le périmètre PPR au secteur du Serroz est corrigé suite au constat d'une erreur matérielle. (PPRn de juin 2013)</p> | <p><b>Risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement graphique : le secteur du Col est couvert par le PPR. Il s'agit d'un oubli.</li> <li>- Règlement écrit : il est indiqué dans toutes les zones que le règlement du PPRn et du PPRI prévalent sur le règlement du PLU.</li> </ul> <p>Dans les zones Uf, Uep, Uh, Um, dans toutes les zones agricoles et naturelles il est indiqué : 'Tout projet doit respecter le caractère non aéficiandi d'une bande de 10 m de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.</p> <p>Le périmètre PPR au secteur du Serroz est corrigé suite au constat d'une erreur matérielle. (PPRn de juin 2013)</p> | <p><b>Alimentation en eau potable :</b></p> <p>Rapport de présentation : complément du volet AEP p138 à 144, p293 à 302, p352-358 et l'étude est annexée au PLU.</p> <p><b>Règlement graphique :</b> Mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard.</p> <p><b>Règlement écrit :</b> complément des caractéristiques des zones Ua et Ud.</p> <p>Annexes : l'étude AEP est ajoutée au PLU dans les annexes sanitaires.</p> | <p><b>Risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement graphique : une étude complémentaire a été réalisée.</li> <li>- Règlement écrit et graphique : Une trame de salubrité au titre de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme est mise en place sur les hameaux concernés.</li> </ul>  |
|                               |           | <p><b>1-2 Alimentation en eau potable :</b> fournir les éléments concrets relatifs à l'évolution du réseau d'eau potable depuis 2012 et actualiser les bilans ressources/besoins en conséquence.</p> <p>A défaut d'une démonstration d'un bilan besoins/ressources basé sur des données actualisées, les zones AU devront être classées en AU strict.</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> complément p301-306</p> <p><b>OAP :</b> création d'une OAP Choseaux-Ville.</p> <p><b>Règlement écrit et graphique :</b> suppression de la zone N0.</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> complément p301-306</p> <p><b>OAP :</b> création d'une OAP Choseaux-Ville.</p> <p><b>Règlement écrit et graphique :</b> suppression de la zone N0.</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> les dates sont mises à jour. P154-156</p>  |
|                               |           | <p><b>1-3 zone AU Choseaux Ville et absence d'OAP sectorielle :</b> Prévoir une OAP sectorielle</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> les dates sont mises à jour. P154-156</p>  | <p><b>Rapport de présentation :</b> les dates sont mises à jour. P154-156</p>  | <p>Les dates d'approbation du PPRI et PPRn sont modifiées.</p> <p>La superposition des couches PPR et PPRI complique la lecture du zonage, aucune modification ne sera effectuée.</p>  |
|                               |           | <p><b>1-4 Loi Montagne :</b> La zone N0 aurait dû faire l'objet d'une étude de discontinuité STECAL. En son absence, il s'agit de la supprimer.</p> <p><b>1-5 Entreprises militaires :</b> Pour ne pas faire obstacle à la réalisation d'aménagement et de constructions qui pourraient être nécessaires à ce service public, il est demandé la création de sous-zonages spécifiques (Um et Nm), en vertu de l'article L111-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article R1311-36 du code de la défense.</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> les résultats de l'étude PPRI sont inexacts et doivent être modifiées.</p> <p>Les différentes zonages (faible, moyen/modéré et fort) pourraient être superposés au zonage PLU pour compléter à condition que cela ne nuise pas à la lisibilité du document final.</p>  | <p><b>Rapport de présentation :</b> les résultats de l'étude PPRI sont inexacts et doivent être modifiées.</p> <p>Les différentes zonages (faible, moyen/modéré et fort) pourraient être superposés au zonage PLU pour compléter à condition que cela ne nuise pas à la lisibilité du document final.</p>  | <p><b>Risques :</b> prendre en compte les résultats de l'étude « risque » dont les résultats sont attendus pour le mois d'octobre 2020 dans le cadre de l'aménagement de la zone.</p> <p><b>Traduction de l'UTN dans le PLU :</b> préciser l'emprise au sol maximum en cohérence avec le SCOT qui indique une emprise au sol du projet de 1,65 ha pour les bâtiments sur un foncier de 2,4 ha.</p> |
|                               |           | <p><b>2-1 Risques naturels :</b> Les dates d'approbation du PPRI et PPRn sont inexactes et doivent être modifiées.</p>  | <p><b>Rapport de présentation :</b> les résultats de l'étude PPRI sont inexacts et doivent être modifiées.</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> les résultats de l'étude PPRI sont inexacts et doivent être modifiées.</p>   | <p><b>Risques :</b> intégration des résultats d'octobre 2020.</p>  |
|                               |           | <p><b>2-2 OAP 3 zone 2AUts des Verneys :</b></p>  | <p><b>Rapport de présentation :</b> les résultats de l'étude PPRI sont inexacts et doivent être modifiées.</p>   | <p><b>Rapport de présentation :</b> les résultats de l'étude PPRI sont inexacts et doivent être modifiées.</p>   | <p><b>OAP 3 :</b> Traduction de l'UTN dans le PLU en précisant la dimension et la capacité du projet.</p>  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p><b>Domaine skiable : Absence de justification de ce projet d'extension. UTN structurante n°3.</b></p> <p><b>Agriculture :</b> au vu de la surface de plancher créée, le projet est susceptible d'être soumis à étude d'impact systématique.</p> <p><b>Insertion paysagère :</b> la surface du projet importante à l'échelle de Valloire et le choix de l'emplacement dans une pente raide auraient pu justifier une OAP précise en matière d'insertion paysagère et de caractéristiques architecturales.</p> <p><b>Environnement :</b> concernant la zone humide qui a été identifiée lors de l'évaluation environnementale, il est nécessaire qu'elle apparaisse en tant que zone humide dans le règlement graphique ainsi que sur le schéma de l'OAP.</p> <p><b>2-3 Assainissement :</b> Réalisation d'une étude globale afin de déterminer si la STEU intercommunale est en capacité de traiter l'ensemble des charges supplémentaires prévues dans les différents PLU (Valmeinier, Les Karellis, Saint Michel de Maurienne).</p> <p><b>2-4 Compatibilité avec le SCOT Maurien :</b> Objectif de croissance démographique élevé. La justification du besoin en lits touristiques mériterait d'intégrer les objectifs de réhabilitation des lits froids en cohérence avec le PADD.</p> <p>Il est regrettable que la zone 2AU des Choseaux ne soit destinée qu'à hauteur de 52% à la création de résidences principales alors que le SCOT prévoit une offre nouvelle de lits durables marchands. Il conviendrait donc de revoir le dimensionnement et/ou la composition de cette zone en conséquence.</p> <p><b>2-5 Règlement écrit :</b></p> <p><b>Zone Ue :</b> compléter le diagnostic avec la nature exacte des quelques activités présentes en zones Ue</p> <p>Article 1.1 : n'autoriser que les activités incompatibles avec l'habitat.</p> <p>Autoriser la sous-destination « industrie » pour les constructions artisanales du secteur de la construction.</p> <p><b>Zone Ut :</b> Prendre en compte la jurisprudence Val d'Isère.</p> <p><b>Zone Nd :</b> autoriser « tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules. »</p> <p>Règlement architectural : il s'agira de compléter le règlement architectural concernant les façades et les toitures en Ua. Dans toutes les zones compléter l'implantation, le volume, le stationnement, le garage, les ouvertures en toitures, l'implantation des éléments techniques.</p> <p><b>2-7 Rapport de présentation :</b> Mettre en cohérence les données sur les lits touristiques p242 1203 lits et p173 1390 lits.</p> <p><b>Moderation de la consommation d'espace :</b> Compléter l'analyse de la consommation d'espaces passée et des capacités de densification.</p> <p><b>2-8 Agriculture :</b></p> | <p>Envoyé en préfecture le 30/04/2021<br/>Reçu en préfecture le 30/04/2021<br/>Affiché le 03/05/2021<br/>ID : 072-21730364-20210429-21_04_046-DE</p> <p><b>Domaine skiable : Le fonctionnement dans le diagnostic.</b></p> <p>L'UTN structurante a été retirée du dossier d'approbation étant donné que des réflexions sont encore en cours.</p> <p><b>Insertion paysagère :</b> L'insertion paysagère et les caractéristiques architecturales sont précisées dans l'OAP 3.</p> <p><b>Environnement :</b> la zone humide est affichée dans le règlement graphique ainsi que sur le schéma de l'OAP.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> compléter avec la nature exacte des quelques activités présentes sur la commune.</p> <p><b>Règlement écrit :</b> la sous-destination « industrie » est autorisée pour les constructions artisanales du secteur de la construction.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> compléter avec la nature exacte des quelques activités présentes sur la commune.</p> <p><b>Règlement écrit :</b> la sous-destination « industrie » est autorisée pour les constructions artisanales du secteur de la construction.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> Complément sur le volet de l'analyse de la consommation d'espace.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> Classement en Ap des terres de pâtures et fauchables de Bonnenent.</p> |
|  | <p><b>OAP n°3 : OAP complétée</b></p> <p><b>Rapport de présentation :</b> complément p. 322</p> <p><b>OAP 3 :</b> Affichage de la zone humide.</p> <p><b>Règlement graphique :</b> affichage de la zone humide.</p> <p><b>Règlement graphique :</b> mise en place d'une trame de salubrité sur les hameaux du Villard et du Mollard.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> intégration des objectifs de réhabilitations des lits touristiques en p264.</p> | <p><b>Rapport de présentation :</b> inchangé.</p>  |  |
|  | <p><b>Rapport de présentation :</b> modification p264</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> Complément sur le volet de l'analyse de la consommation d'espace.</p> <p><b>Règlement graphique :</b> modification zone Ap.</p>  | <p><b>Rapport de présentation :</b> Complément sur le volet de l'analyse de la consommation d'espace.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> Classement en Ap des terres de pâtures et fauchables de Bonnenent.</p>   |  |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   |  | <p>Envoyé en préfecture le 30/04/2021<br/>Reçu en préfecture le 30/04/2021<br/>Attaché le 03/05/2021<br/>ID : 073-217303064-20210429-21_04_046-DE</p> <p><b>Rapport de présentation :</b> Les PC sur Choseaux Ville et très Clois ont été accordés avant l'arrêt du PLU et du SCOT ; La séquence de compensation n'a pas pu être mise en œuvre.</p> |
| Zonage : classement en A des terres de pâtures et fauchables à Bonnenuit.   | Aucune pièce modifiée.   |   |
| <b>OAP 1 :</b> Préciser la séquence Eviter-Réduire-Compenser ayant conduit à consommer la Zone AU Choseaux Ville et Uc Les Clois.   | <b>Rapport de présentation :</b> Il est précisé qu'en cas de demande nouvelle d'un exploitant qui voudrait s'installer qui ne pourra trouver place dans une zone A, le PLU pourra être modifié pour créer une zone adaptée.  |   |
| Preciser dans le rapport de présentation qu'en cas de demande nouvelle d'un exploitant qui voudrait s'installer et qui ne pourra trouver place dans une zone A, le PLU pourra être modifié pour créer une zone adaptée. | <b>Règlement écrit :</b> p81 il serait souhaitable de réduire la superficie du logement de fonction à 40 m <sup>2</sup> de SP.   |   |
| Autoriser les abris berger en alpage en Aps. Exclure les installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires en Aps et N.   | <b>2-9 Biodiversité :</b> OAP n°4 : complément.  |   |
| <b>2-10 Forêts :</b> AU La Ruaz se situe au sein d'un secteur favorable au tétras-lyre. Afin d'assurer la récréation des plantations, elles pourraient être représentées sur le schéma de l'OAP.                        | Le projet d'extension du domaine skiable est retiré.   |   |
| Le projet d'extension du domaine skiable au Sud vers l'Aiguille Noire devra faire l'objet d'une étude d'incidences sur la zone Natura 2000 de la commune voisine.   | <b>Annexes :</b> complétées  |   |
| <b>2-11 Qualité de l'alimentation en eau potable :</b> Annexer le plan de la forêt communale en annexe du PLU.  | Dossier de demande de défrichement à faire pour les OAP 1, 2 et 3. De même, pour la zone de stockage de déchets inertes, il est nécessaire de se rapprocher de l'ONF pour réaliser le dossier de défrichement. Il est précisé qu'il s'agit d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), un dossier doit être déposé pour l'instruction à l'UD Dreal. Identifier les ripisylves dans l'évaluation environnementale afin de pouvoir assurer de leur classement en zone N afin de les protéger. |   |
| <b>2-12 Eaux pluviales :</b> : l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourrait être encouragée, même en présence d'un réseau de collecte comme indiqué au SCOT.  | <b>Rapport de présentation :</b> complément du volet AEP p138 à 144 et l'étude est annexée au PLU.   |   |
| <b>2-13 Patrimoine architectural et paysager :</b>  | <b>Règlement écrit :</b> modification des articles 3.2.3.  |   |
| Preciser l'implantation du bâti ainsi que les gabarits des constructions dans les OAP situées en zone de protection « Monuments historiques » ou « Sites inscrits ».  | <b>Règlement écrit :</b> complément du volet AEP p138 à 144 et l'étude est annexée au PLU.   |   |
| <b>Repérage patrimonial :</b> Une AVAP n'ayant pu aboutir, un repérage a été réalisé. L'AVAP aurait été préférable.   | <b>Règlement écrit :</b> modification des articles 1.2 complétées  |   |
| <b>Chalets d'alpage :</b> En A et N, il convient de préciser que les extensions sont possibles après avis de la CDNPS et de la CDPENAF dans un cadre précis.  | <b>Règlement graphique :</b> ajout de la trame des nuisances sonores   |   |
| Mettre les 403 bâtiments recensés en annexes du rapport de présentation. Seule la zone du Crey est présentée.   | <b>Annexes :</b> l'arrêté de classement sonore est remplacé.   |   |
| <b>2-14 Bruits :</b> Afficher sur le plan de zonage les largeurs de protection identifiées par les nuisances sonores présent dans les infrastructures terrestres.   | Mettre l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.   |   |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

| Personnes publiques associées | Réserve   | Avis  | Pièces modifiées   | Réponses   |
|-------------------------------|-----------|---|--|--|
| Chambre d'Agriculture SMB     | Favorable | Remarques   |  |  |
|                               |           | <p><b>PADD :</b></p> <p>Il est souhaité que le PADD aborde le maintien de la fonctionnalité des bâtiments agricoles existants en limitant l'urbanisation à proximité, ainsi que la possibilité d'en implanter de nouveaux.</p> <p>Il est par ailleurs cité « favoriser la multifonctionnalité des alpages ». Dans le cadre d'une approche agricole, il est préférable d'aborder la multifonctionnalité en limitant l'impact agricole (prélevement de surface, travaux, usages, maintien de la fonctionnalité...).</p> <p>Concernant toujours l'agriculture, il manque sa traduction dans la carte de synthèse. Il est possible de reprendre la cartographie du diagnostic à cette fin.</p> <p>Il manque la localisation du projet de Club Med dans la carte de synthèse du PADD.</p> <p><b>Rapport de présentation :</b></p> <p>L'analyse sur l'activité ski pourrait être davantage développée pour justifier les besoins de travaux et aménagement du domaine skiable.</p> <p>Dans les justifications page 164, la proposition 2 indique de « Développer l'urbanisation et les aménagements selon les opportunités sans préserver les terres de fauches ». Il s'agit plutôt de bien préserver les terres de fauche.</p> <p>En page 181, il est écrit que le projet de Club Med implanté aux Verneys ne présente pas d'activité agricole. Cela n'est pas exact. Le secteur est pâturé par des vaches allaitantes venant en estive. Nous souhaitons tout de même redire que ce projet, tel que localisé aux Verneys est bien moins impactant pour l'activité agricole que le site des Granges, situé à proximité d'une des fermes de la commune. Aussi, nous validons cette localisation des Verneys dans le PLU.</p> <p>L'évaluation environnementale est peu détaillée, notamment sur l'extension du domaine skiable. Un volet d'analyse de l'impact agricole nous semble nécessaire.</p> <p><b>Règlement graphique :</b></p> <p>L'impact principal pour l'agriculture sera lié aux travaux du domaine skiable, et en particulier à son extension importante. Aussi, il faut absolument limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire. Il est demandé d'appliquer les préconisations suivantes :</p> <p>Les travaux doivent être réfléchis le plus en amont possible avec la profession agricole. Il s'agit d'être dans une logique gagnant/gagnant en consolidant au mieux les différents usages. Il est nécessaire de s'appuyer sur la Charte qui ont signée Domaines Skiables de France avec les acteurs agricoles en février 2014.</p> <p>L'impact doit être limité au strict nécessaire tant sur la surface artificielle que sur la fonctionnalité du tenement agricole (accès à l'eau, circulation des animaux...).</p> <p>Pour les surfaces terrassées, le terrain doit être remis en état dans un souci de valorisation fourrière agricole. Cette remise en état doit être bien menée et suivie dans le temps.</p> | <p><b>PADD :</b></p> <p>Il est ajouté « maintien de la fonctionnalité des bâtiments agricoles existants en limitant l'urbanisation à proximité, ainsi que la possibilité d'en implanter de nouveaux. »</p> <p>La carte de synthèse est modifiée pour intégrer l'agriculture.</p> <p>Le club Med est représenté dans la carte de synthèse du PADD.</p> <p><b>Rapport de présentation : L'offre liée à l'économie hivernale est complétée de la page 42 à 45.</b></p> <p><b>Rapport de présentation : ce point est complété p194</b></p> <p><b>Rapport de présentation : complément en p190-191.</b></p> <p><b>OAP 3 : complétée concernant la terre végétale.</b></p> <p><b>Règlement écrit et graphique :</b></p> <p>Modification du zone</p> <p>Le secteur du Col est reclasé en partie en Ap.</p> <p>L'emprise du domaine skiable a été revu en fonction des différentes études agricoles</p> <p>Les articles 1.2 et 2.3.2 sont complétés.</p> | <p>Envoyé en préfecture le 30/04/2021<br/>Reçu en préfecture le 30/04/2021<br/>Anticipé le 03/05/2021<br/>ID : 073-217303064-20210429-21_04_046-DE</p> <p>L'ensemble des terrains A, Ap, ApS ont été réétudiés en croisant différentes études agricoles en fonction des enjeux agricoles et les enjeux environnementaux. Certaines zones sont classées en zone N pour des raisons environnementales qui prévalent sur l'agriculture.</p> |

|                               |                |   |   |
|-------------------------------|----------------|---|---|
|                               |                | Mettre en place des compensations environnementales se fassent sur des terrains sans vocation agricole pour qu'il n'y ait pas de double peine. Cela est en particulier valable pour les projets en zone humide.<br><br>Réutiliser et valoriser la terre végétale pour améliorer des parcelles agricoles.  |   |
|                               |                | En application de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" et afin de maintenir le potentiel économique agricole du territoire, il est demandé que l'impact sur ces terres fasse l'objet de mesures de compensation collective agricole. Les projets de compensation du potentiel seront à réfléchir et à valider avec les exploitations du territoire. Ils peuvent être très divers.   |   |
|                               |                | Plusieurs secteurs agricoles apparaissent en zone N. Afin de bien identifier leur vocation économique, il est demandé qu'ils soient reclassés en zone A ou A indiquée.  |   |
|                               |                | <b>Règlement écrit :</b><br><br>L'article A.1.2 (p84) autorise "les gîtes ruraux et chambres d'hôte sur une exploitation agricole". Il est demandé qu'ils ne soient autorisés que dans un bâtiment existant et dans la limite de 80 m <sup>2</sup> de surface de plancher. L'objectif est de ne pas créer de mitage, de ne pas ajouter d'habitat à proximité des bâtiments agricoles pour ne pas obérer leur fonctionnalité et leur avenir.   |   |
|                               |                | <b>Règlement écrit :</b><br><br>L'article A.1.2 (p84) autorise "les gîtes ruraux et chambres d'hôte sur une exploitation agricole". Il est demandé qu'ils ne soient autorisés que dans un bâtiment existant et dans la limite de 80 m <sup>2</sup> de surface de plancher. L'objectif est de ne pas créer de mitage, de ne pas ajouter d'habitat à proximité des bâtiments agricoles pour ne pas obérer leur fonctionnalité et leur avenir.   |   |
|                               |                | <b>Règlement écrit :</b><br><br>"Les gîtes ruraux et chambres d'hôte sur une exploitation agricole" sont autorisés. Seul un <u>bâtiment existant</u> et dans la limite de 80 m <sup>2</sup> de surface de plancher est autorisé.  |   |
|                               |                |   |   |
| Personnes publiques associées | Réserve        | Avis  | Réponses des élus   |
| COPENAF                       | Favorable      | 1/ Préciser le règlement de la zone A en n'autorisant pas la sous-destination « hôtel ». La sous destination « autres hébergements touristiques » devra préciser qu'il s'agit de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes qui peuvent être une activité complémentaire et en lien avec l'activité agricole.<br>2/ Les équipements publics et sportifs autorisés dans la zone Nep du chef-lieu restent limités et concilient l'usage d'exploitation existante des prés de fauches de qualité.<br>3/ Définir le seuil de constructibilité à ne pas dépasser en terme de surface de plancher et de surface au sol ainsi que la hauteur. | Règlement écrit : Les destinations sont modifiées en conséquent.<br><br>La destination « hôtel » est retirée.<br>Ajout de la surface de plancher et l'emprise au sol les équipements publics en zone Ns, Nep, NepS.<br>En zone Aps les remontées mécaniques et équipements collectifs ne sont pas soumis à la règle de hauteur.<br><br>Les gîtes sont encadrés. |
| CCI                           | Avis favorable | Clarifier les modalités de mise en œuvre de l'interdiction du changement de destination dans le règlement des zones concernées.   | OAP : OAP 2 suppression de la partie 2 – pérenniser les îlots marchands.<br>Règlement écrit : les articles 1.2 et 1.3 sont modifiés.  |

|                       |                       |  |
|-----------------------|-----------------------|--|
| Conseil Départemental | <b>Avis favorable</b> | <p><b>Règlement écrit :</b></p> <p>Toute création d'accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité et de la sécurité au niveau du raccordement sur la voirie départementale.</p> <p>Le financement des aménagements routiers induits par de l'urbanisation nouvelle devra être anticipé et les aménagements conventionnes,</p> <p>Prévoir la continuité et la sécurisation des cheminements piétons.</p> <p>Le recul par rapport aux RD n'est réglementé que dans la zone UC. Il serait souhaitable que ce recul soit imposé le long de toutes les RD et dans toutes les zones du PLU.</p> <p>Emplacement Réservé (ER) n°10 pour création de stationnement le long de la RD902 ; prévoir un recul par rapport au bord de chaussée d'1,50m et il est important que l'accès se réalise le plus perpendiculairement possible à la RD. La pente en long de l'accès sur les 5 premiers mètres devra être de 5% maximum en tout point. Le bénéficiaire devra s'affranchir des eaux de ruissellement issues de la plateforme routière de la RD 902, et ne pas modifier les caractéristiques géométriques du Domaine Public.</p> <p>Départemental. Une demande de permission de voirie sera à demander au Département avant le démarrage de tous travaux.</p> <p>Zone 2AU<sub>s</sub> (Les Verneys) : même prescriptions pour l'accès que pour l'ER 10 mais surtout, il s'agit d'assurer une bonne visibilité des usagers.</p> <p>Zones AU Les Choseaux et Choseaux villes : même prescriptions pour les accès sachant que la configuration du site (versant pentu) rend difficile la création d'accès sécurisés.</p> <p>Dans l'objectifs de faciliter le déploiement du numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.</p> <p><b>Rapport de présentation</b></p> <p>Le sud-est de votre commune est concerné par plusieurs sentiers inscrits au PDIPR. Cette information devrait apparaître dans le rapport de présentation de votre PLU.</p> <p><b>Rapport de présentation : complément p 48</b></p> <p>Les liaisons piétonnes ont été proposées en prenant en compte le PDIPR.</p> |
|-----------------------|-----------------------|--|